

Département du Loiret - Arrondissement de Montargis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Date de convocation **L'an deux mille quinze, le 11 décembre à 18 heures,**
4 décembre 2015 *le Conseil de Communauté légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian BOULEAU, Président de la Communauté des Communes Giennesoises, assisté des membres du Bureau,*

Nombre de Conseillers **Etaient présents :**
EN EXERCICE : M. Tagot, Mme Perron (Boismorand), Mme Coutant, M. Marquet, M. Pichery (Coullons), M. Bouleau, Mme Constantin, M. Fagart, M. Hidas, M. Laurent, Mme Pedro, Mme Quaix, M. Ravoyard, M. Tuisat, (Gien), Mme Loskoff (Langesse), Mme Ducommun (Le Moulinet sur Solin), M. Bongibault, M. Rigal (Les Choux), M. Darmoio, Mme Le Hardy (Nevoy), M. Chaborel, Mme Leroy, Mme Peloille (Poilly-Lez-Gien), M. Chauvette, Mme Fleury (St Brisson Sur Loire), Mme Gaboret, M. Pougny (St Gondon), M. Henry, Mme Meneau (St Martin Sur Ocre).
Avec voix délibérative : 41
Avec voix consultative : 1
formant la majorité des membres en exercice.
PRESENTS :
Avec voix délibérative : 29
Avec voix consultative : 0

VOTANTS : 38

Etaient absents ayant donné pouvoir :
Mme Henry à Mme Coutant, Mme Cadier à Mme Quaix, M. Cammal à M. Bouleau, M. Cornée à M. Laurent, Mme De Metz à M Tuisat, Mme E Silva à Mme Constantin, Mme Pereira à M Fagart, M. Prieur à M Chaborel et Mme Robbio à Mme Leroy.

Etaient absents excusés :
M. Greuin (voix consultative), M. Boucher, M. Tindillère, Mme Flandry.

Mme Fleury a été élue secrétaire de séance.

Délibération n° 2015-172

OBJET : Prescription de principe d'élaboration du PLUi

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants ;
Vu l'article L300-2 du code de l'urbanisme, relatif à la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, et fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.
Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Montargis en date du 9 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté des Communes Giennesoises notamment par la prise de compétence « Elaboration, modification, révision et suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » au titre des compétences obligatoires.
Vu la délibération du Conseil communautaire de la CDCG approuvant la convention de groupement de commandes pour l'élaboration des PLUi et donnant au Président les pouvoirs pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du PLUi ;
Vu la convocation du 19 novembre 2015 invitant les maires des communes membres à se réunir en conférence intercommunale pour examiner les modalités de collaboration dans le cadre de l'élaboration du PLUi ;

La Communauté des Communes Giennesoises s'est dotée de la compétence « Elaboration, modification, révision et suivi du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) » au titre des compétences obligatoires au mois de juin 2015.

Le travail de la commission urbanisme/SIG a démontré la nécessité de lancer l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son territoire avant le 31 décembre 2015. Il s'agit notamment d'éviter la caducité des Plans d'occupation des sols (POS) des communes de Saint Brisson-sur-Loire et Saint-Gondon qui interviendrait au 1^{er} janvier 2016 si la Communauté des Communes Giennesoises ne prenait pas l'engagement de lancer l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme par délibération.



Il est exposé :

- que l'intérêt d'élaborer un PLUi s'impose dans un souci de solidarité et de cohérence en termes d'aménagement du territoire, suite au transfert de compétences décidé par l'ensemble des communes,
- que les objectifs poursuivis seront définis précisément dans une délibération ultérieure et complémentaire à la présente délibération,
- qu'il y a lieu de mettre en élaboration le PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux articles L. 123-6 et suivants du code de l'urbanisme, en substitution des documents existants,
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de concertation préalable, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme,
- que ces modalités de concertation seront définies dans une délibération ultérieure et complémentaire à la présente délibération,
- qu'après avoir organisé la conférence des maires le 27 novembre 2015, la CDCG a arrêté les modalités de collaboration entre la Communauté des Communes Giennoises et les communes membres,

Sur avis favorable de la conférence des maires du 27 novembre 2015,

Sur avis favorable du Bureau du 27 novembre 2015,

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **PRESCRIT** l'élaboration du PLUi sur l'ensemble du territoire communautaire, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.
- **SOUMET** à la concertation de la population et des associations locales, les études ou les réflexions engagées pendant toute la durée de la procédure selon les modalités qui seront définies dans une délibération ultérieure et complémentaire à la présente délibération.
- **DECIDE** que les personnes publiques associées ou intéressées, Présidents du syndicat du Pays du Giennois et des EPCI concernés et maires des communes voisines ou leurs représentants, seront consultés suivant les dispositions législatives et réglementaires définies par le code de l'urbanisme (articles L. 123-8, L. 123-9 et R. 123-17 notamment).
- **DONNE** autorisation au Président ou son représentant pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUi ;
- **SOLLICITE** de l'Etat, conformément à l'article L. 123-7 du code de l'urbanisme qu'une compensation financière soit allouée à la Communauté des Communes Giennoises pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLUi ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 2031 fonction 020-63).

Conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président du Pays du Giennois compétent pour l'élaboration du SCoT englobant la Communauté Des Communes Giennoises.

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et dans chaque mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Certifiée exécutoire,

Les formalités de publicité ayant été effectuées

le : 17 DEC. 2015

La délibération ayant été reçue en Sous-Préfecture

le : 17 DEC. 2015

Pour extrait conforme,
à Gien, le 14 décembre 2015


Le Président,
Christian BOULEAU

